

COMMUNE
D'ESCHAU

**ARRETE DU MAIRE PORTANT MODIFICATION DE LA
REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT**

Le Maire de la Ville d'ESCHAU,

- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droit et libertés des Communes, Départements et Région ;
- VU les articles L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2542-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 modifiés relatifs à la signalisation routière ;
- VU le Code de la Route ;
- VU le Code de la voirie routière et notamment le titre 1^{er} (Dispositions communes aux voies du domaine public routier) et le titre III (Voirie Départementale) ;

CONSIDERANT la mise en place d'une borne publique de rechargement pour véhicules électriques et hybrides rechargeables, rue du collège ;

CONSIDERANT les objectifs de tendre notamment à préserver et à favoriser la qualité de vie des habitants, en réduisant les pollutions générées par les transports, à encourager la mobilité durable et à adapter l'offre de transport aux nouvelles pratiques ;

CONSIDERANT que la sécurité et la tranquillité publiques justifient une modification des règles de stationnement dans la commune ;

ARRETE

Article 1er : Les règles de stationnement sur le territoire de la commune d'ESCHAU sont modifiées comme suit :

RUE DU COLLEGE face à l'école élémentaire « L'île aux Frênes »

Sur les deux emplacements matérialisés au droit de la borne de rechargement précitée, seuls les véhicules électriques et hybrides rechargeables sont autorisés à s'arrêter durant le temps strictement nécessaire à l'opération de rechargement considérée.

Ajouter : Réglementation 4.03.10

VOIES OU L'ARRÊT EST INTERDIT – STATIONS DE RECHARGEMENT ELECTRIQUE DES VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES

Article 2 : Sont abrogées les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur dès la pose de la signalisation réglementaire par la société ENGIE SOLUTIONS pour le compte de l'EUROMETROPOLE de Strasbourg et sera publié selon les usages locaux.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Présidente de l'EUROMETROPOLE
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FEGERSHEIM
- Police Municipale

Eschau, le mardi 14 mars 2023
Le Maire,


Yves SUBLON

